

Bruxelles, le 30 avril 2018
(OR. en)

8206/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0056 (NLE)**

**MAR 48
OMI 13**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	7290/18 MAR 39 OMI 9
N° doc. Cion:	7050/18 MAR 34 OMI 7
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au cours de la 99e session du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale sur l'adoption d'amendements aux règles II-1/1 et II-1/8-1 de la Convention SOLAS, sur l'adoption de directives pertinentes sur le dispositif informatisé destiné à aider le capitaine à calculer la stabilité en cas d'invasion des navires à passagers existants, ainsi que sur l'adoption d'amendements au recueil international pour l'application des méthodes d'essai au feu de 2010 - Adoption

INTRODUCTION

1. Le 12 mars 2018, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. Cette proposition porte sur l'établissement de la position de l'Union en vue de la 99^e session du Comité de la sécurité maritime (MSC 99) de l'Organisation maritime internationale (OMI) en ce qui concerne:

- a) l'adoption d'amendements aux règles II-1/1 et II-1/8-1 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) (sur le dispositif informatisé destiné à aider le capitaine à calculer la stabilité en cas d'invasion de navires à passagers existants) et l'approbation de directives associées (sur les renseignements en matière d'exploitation à fournir aux capitaines en cas d'invasion de navires à passagers construits avant le 1^{er} janvier 2014); et
 - b) l'adoption d'amendements au Recueil international pour l'application des méthodes d'essai au feu de 2010 (Recueil FTP) (afin d'étendre l'application des exigences en matière d'essais pour les revêtements des sols exposés aux navires à passagers transportant moins de 36 passagers).
3. Ces amendements, qui devraient être adoptés lors de la MSC 99 (du 16 au 25 mai 2018), pourraient influencer de manière décisive le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil¹.

TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

4. La proposition a été examinée par le groupe "Transports maritimes" les 12 et 19 avril 2018. Lors de sa réunion du 19 avril, le groupe "Transports maritimes" a marqué son accord sur le texte.
5. La Commission a fait part de ses inquiétudes quant à certaines modifications apportées à sa proposition initiale, et a annoncé son intention de faire une déclaration à inscrire au procès-verbal du Comité des représentants permanents et du Conseil.

CONCLUSION

6. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à adopter la décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 7361/18.

¹ Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (JO L 163 du 25.6.2009, p. 1).